

ARRÊTE MUNICIPAL N°113/2023/PM

OBJET : Occupation Temporaire du Domaine Public, Ouverture d'un Débit de Boissons pour Gala de l'Association «Marguerittes G.R.S»

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté Préfectoral du Gard du 11 Juillet 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
Vu le code des Débits de Boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment son Article L48,
Vu la demande en date du 11/05/2023, faite par Monsieur ALEGRE Alexandre, président de l'Association «Marguerittes G.R.S», sis 7 Ter Rue des Cévennes à 30320 Marguerittes sollicitant l'autorisation de l'ouverture d'un débit de boisson et occuper une surface devant le gymnase, côté court de tennis, rue des Cévennes pour l'organisation d'un Gala de l'Association «Marguerittes G.R.S» le Samedi 17 Juin 2023 de 17h00 à 23h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de cette soirée,
Considérant que Monsieur Le Maire de Marguerittes autorise une ouverture temporaire d'un débit de boissons,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre d'un Gala de l'Association «Marguerittes G.R.S», Monsieur ALEGRE Alexandre est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire et occuper une surface devant le gymnase, côté court de tennis, rue des Cévennes, 30320 Marguerittes le Samedi 17 Juin 2023 de 17h00 à 23h00 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers. **Dans tous les cas cette autorisation est limitée jusqu'à 23h00 au plus tard.**

Article 2 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'Article 1, le débit de boissons temporaire ne peut vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons **des groupes un et trois** définis à l'Article L3321-1 du Code de la Santé Publique et prend les dispositions nécessaires quant à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs en application de l'Article L3342-4 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques (ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs).
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 6 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 7 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1

Article 8 : L'Association «Marguerittes G.R.S» s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté.

Article 9 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des Services Techniques et à Monsieur ALEGRE Alexandre.

Article 12 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Quinze Mai deux mille vingt trois.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public